

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMONIN (Montlebon)

22 ZA DES EPINOTTES
25500 Montlebon

Références : UID257090/SPR/RD/2024-0923A

Code AIOT : 0005901962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement SIMONIN (Montlebon) implanté 22 ZA RUE DES EPINOTTES 25500 Montlebon. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection concernant les rejets de l'établissement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMONIN (Montlebon)
- 22 ZA RUE DES EPINOTTES 25500 Montlebon
- Code AIOT : 0005901962
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SIMONIN fabrique des charpentes et des structures en bois lamellé-collé. Elle traite le bois, le peint, l'usine, elle fabrique également des bardage bois, des panneaux de bois isolants avec laine de bois, ou polystyrène. Environ 145 personnes travaillent sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- BIOCIDES
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

voir fiches de constat

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Préventions des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article 15.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article 15.4 et 18.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article Art. 26 et 33.8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article Art.29.1 et 29.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article Art. 32.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4	Sans objet
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article Art. 31.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne surveille pas ses émissions aux fréquences prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation. Il devra se mettre en conformité sous 3 mois. Le jour de l'inspection les travaux d'extension du hall de stockage du bois pour lesquels un porter à connaissance avait été réalisé en 2022, étaient en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents tenu à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art.9) ;- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;- le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf.art. 11) ;- les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;- le registre des déchets (cf. art. 51) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).
Constats : <p>L'exploitant a constitué un dossier avec les documents qu'il possède :</p> <ul style="list-style-type: none">• les dernières mesures de bruit (datant de 2015)• dernières analyses piézos (datant de 2017)• il explique que les rejets des eaux résiduaires se font vers la STEP intercommunale de Grand'Combe Chateleux, et qu'ils ne sont pas surveillés,• seuls les rejets dans l'air du bâtiment chaufferie sont surveillés, les autres installations comprenant des rejets (cyclo filtre des ateliers de préparation (bâtiment D) et de fabrication des bois (bâtiment F), et le bâtiment H « ossature bois » ne font pas l'objet de mesures bien qu'équipés de cheminées de rejet dans l'atmosphère. Le bâtiment comprenant l'installation de collage n'est pas équipé d'un émissaire canalisé de sortie de l'air.

- les zones à risques sont repérées sur le plan de masse (zones de stockage de sciure, bâtiments où sont utilisés et/ou stockés des produits dangereux, chaufferie).
- les FDS des produits de traitement du bois, peintures, colle, durcisseur sont fournies
- le plan des réseaux
- le registre déchet
- le registre des vérifications périodiques et de maintenance des équipements n'a pas été contrôlé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir toutes les FDS des substances dangereuses utilisées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

4 fûts de 200 l chacun contenant des produits inflammables sont installés sur une même rétention de 280 l en sous-sol.

Les 2 armoires métalliques contenant des substances inflammables sont installées en sous-sol, et ne sont pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra dimensionner les rétentions des fûts et des armoires de stockage de produits inflammables conformément à la réglementation en vigueur.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ne peut être situé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. L'exploitant devra donc stocker les produits indiqués ci-dessus ailleurs qu'au sous-sol ou alors dans des réservoirs en fosse maçonnée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Prévention de la pollution des eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article 15.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Constats :

les eaux de ruissellement de chaussées, de parking sont infiltrées, elles ne transitent pas par un dispositif débourbeur-séparateur .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipera son ou ses points de rejets des eaux de ruissellement de chaussées et de parking d'un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article 15.4 et 18.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'établissement ne rejette pas d'efuents aqueux industriels dans le milieu naturel.

Les efuents aqueux industriels sont rejetés dans le réseau eaux usées de la commune.

Les effluents aqueux industriels non-compatibles pour un rejet dans le réseau collectif eaux usées sont éliminés selon les règles spécifiques aux déchets.

L'établissement dispose d'une convention de raccordement avec la collectivité à qui appartient le réseau de collecte des eaux usées.

Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (article L.35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres efuents, les valeurs limites suivantes (sur efuent brut non décanté et non filtré) :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température < 30° C

Lorsque le flux maximal apporté par l'efluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs suivantes sont respectées :

Matières en suspension : 600 mg par litre

DCO : 2 000 mg par litre

DBO5 : 800 mg par litre

La concentration des efuents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

Indice phénols : 0,3 mg/l si flux > 3g/j

Chrome hexavalent : 0,1mg/l si flux > 1g/j

Cyanures : 0,1mg/l si flux > 1g/j

Aox : 5mg/l si flux > 30g/j

Arsenic : 0,1mg/l si flux > 1g/j

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si flux > 100g/j

Métaux totaux : 15mg/l si flux > 100g/j

Plomb : 5 mg/l si flux > 100g/j

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

Constats :

Les installations de traitement du bois sont en circuit fermé, il n'y a pas de rejet aqueux dans le milieu naturel.

L'exploitant ne dispose pas d'une convention de raccordement avec la collectivité locale alors qu'il évacue les eaux résiduaires des 2 micro-stations internes de traitement de ses effluents et les eaux de lavage de la partie collage dans le réseau public d'assainissement.

Il existe un collecteur public qui longe le site dans lequel l'exploitant rejette à 3 endroits différents ses effluents industriels : ceux des 2 micro-stations de traitement internes + les eaux de lavage partie collage. Aucune analyse n'est réalisée avant rejet dans la station d'épuration de Grand'Combe Chateleu .

L'exploitant rejette tous les 10 jours environ 1,5 m³ d'effluents industriels soit environ 4,5 m³/mois vers la STEP communale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se doter d'une convention de raccordement avec la collectivité locale à qui appartient le réseau de collecte des eaux usées en lui indiquant bien la nature des effluents industriels qu'il rejette (eaux issues des activités peinture, collage...), L'exploitant réalisera les analyses prévues à l'article 18.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation avant rejet dans le réseau communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet à l'atmosphère, les valeurs limites en concentration et ux dénies ci-dessous.

Emissions canalisées (conditions de mesure) :

- le débit des efuents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'efuent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et qui est voisine d'une demi-heure ; au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Emissions canalisées (limites de rejets):

Installation ----- Paramètre ----- Concentration ----- - Flux total

Installations de travail --- Poussieres --- 100 mg/Nmi (Nrx 44 052) --- 1 Kg/11du bois

Installations de collage ---COV (hors méthane) -- 50 mg/ mi (1) (2) ----- /

Autres installations----- COV(hors méthane) --110 mg/nf _ (2) ----- /

(1) En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la

valeur limite d"émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/ms, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après.

(2) Sauf en cas d'émission de composés et substances à phrase de risque cités ci-dessous, les valeurs limites de concentration et ux dénies ci-dessous.

Emissions diffuses

Le ux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Emissions totales

Le ux annuel total des émissions de COV n'excède pas 25 t/an.

Conditions non-maîtrisées

On entend par "conditions maîtrisées ", les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (revêtement de très grandes pièces,...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le ux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/ma : Acide acrylique _ Diéthylamine 1, 1, 2 Trichloroéthane, Acide chloracétique, Dirnétilrylamine, Triéthylamine, Anhydride maléique, Ethylamine , Xylénol, Crésol, Méthacrylates, 2,4 Dichlorophénol , Phénols.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³,exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le ux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le ux horaire de l'ensemble de l'installation est $\geq 100\text{g/h}$. La VLE se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Les rejets atmosphériques ne sont pas surveillés, la dernière analyse date de 2020 et concerne juste les émissions de la chaufferie.

Le jour de l'inspection il y avait des retombées de particules blanches sous les cheminées du cyclofiltre. L'exploitant indiquera précisément la nature de ces rejets et y mettra fin en expliquant l'origine ces émissions et comment les éviter à l'avenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de réaliser les analyses prévues à l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral pour :

- les poussières au niveau des rejets à l'atmosphère du cyclofiltre
- les COV au niveau des autres installations comportant des rejets canalisés à l'atmosphère.
- la chaufferie
- NB : l'installation de collage ne comporte pas de rejet canalisé.

L'exploitant doit démontrer, via la réalisation d'un plan de gestion des solvants, que les émissions diffuses ne peuvent pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée et que les émissions totales de COV n'excèdent pas 25t/an. S'il ne peut respecter ces valeurs il doit démontrer qu'il n'y a pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement.

L'exploitant mettra à jour la liste des COV à phrase de risque de l'arrêté préfectoral compte-tenu qu'il n'utilise plus les mêmes produits qu'en 2004, notamment au niveau des colles ; pour cela il s'aidera de la liste figurant à l'annexe II-6.c) de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 concernant les VLE des rejets à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article Art. 26 et 33.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle production de déchets

Prescription contrôlée :

art 26 : Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés dans un document de forme adaptée (registre, che d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (nom de l'éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

art 33.8 : les liquides ou solides souillés de produit de traitement qui ne peuvent être recyclés,

sont éliminés comme des déchets spéciaux.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides de produits de traitement non repris par le fournisseur ou non réutilisés, sont traités comme des déchets spéciaux.

Constats :

Dans Trackdéchet : en février 2024, 3.6 t de déchets dangereux sortant concernant des déchets avec le code 15 01 10* ont été évacuées, il s'agit d'emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

L'exploitant fournit son registre déchets, mais il manque les codes déchets et certains liquides ou solides pollués (résidus de nettoyage du circuit de traitement du bois, boues des micro-stations,...) sont éliminés comme DIB, alors qu'ils doivent être éliminés comme déchets dangereux. L'exploitant devra mettre fin à cette pratique et être en mesure de justifier que ces déchets sont éliminés en filière spécialisée. Il devra renseigner Trackdéchets conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral (code déchet, quantité, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la liste, le code à 6 chiffres et la quantité de déchets dangereux qu'il est susceptible d'évacuer annuellement.

Rappel :

Le code de l'environnement définit les obligations et responsabilités suivantes :

Article L 541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L541-23

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

Article L541-7

Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article L541-7-1

« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article Art.29.1 et 29.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à é m e r g e n c e réglementées(incluant le bruit de l'établissement)	de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et \leq 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des critères d'émergence ainsi dénis conduit à xer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	46 dB(A)	46 dB(A)	/	/
Niveau de bruit de 22h à h et dimanches et jours fériés	49 dB(A)	49 dB(A)	/	/

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modication notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Aucune mesure réalisée depuis 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant réalisera d'ici 3 mois les mesures comme prévu aux articles 29.1 et 29.2 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article Art. 31.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les ches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modiés.

Ces ches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Constats :

L'exploitant a fourni les 2 FDS des biocides qu'il utilise pour le traitement du bois :

- AXIL 300 (code déchet 03 02 05*)
- SARPECO 9-plus - demande d'AMM en cours : FR-2019-0062 (code déchet 03 02 05 *)

Le SARPECO 9-plus dispose d'une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) déposée par Adkalis / BERKEM, sa date de fin d'utilisation est le 21/07/2026.

En ce qui concerne l'AXIL 3000, BERKEM n'a pas d'autorisation d'AMM et l'échéance d'utilisation est dépassée, malgré le non respect de la mise en demeure de 2020, il est accordé une tolérance vis-vis de BERKEM cependant il est recommandé aux sites utilisateurs d'envisager une substitution

de l'AXIL 3000 si cela est faisable.

Il a aussi fourni à l'inspection :

- la FDS de la colle (GripPro Plus Adhesive A011) qui ne contient pas de produit dangereux mais ne doit pas être évacuée en égout ou cours d'eau sans traitement
- la FDS du durcisseur (produit dangereux pour l'environnement, code déchet : 08 04 09*)
- la FDS des peintures : mélanges non dangereux mais éviter la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2004, article Art. 32.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, ...).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan avec les zones à risques suivantes :

- zone à atmosphère explosive : 3 zones de stockage des sciures, chaufferie
- zones utilisant des produits dangereux pour l'environnement : atelier de bardage(bat. C), atelier SAPISOL (bat. G) et atelier de taillage(bat. H)

Il indique aussi que les produits inflammables sont stockés dans 2 armoires dédiées, celles-ci sont situées en sous-sol ce qui n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les zones de stockage de produits dangereux devront figurer sur le plan des zones à risque et être conformes à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois